

4
novembre
2015

Décret instituant des aides à la création de nouvelles filières de formation professionnelle duale dans les domaines techniques

Etat au
1^{er} janvier 2016

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFP), du 13 décembre 2002¹;

vu la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005²;

vu la loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels (LFFPP), du 17 août 1999³;

vu la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999⁴;

vu le rapport d'information du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant la concrétisation du plan d'actions pour l'avenir de la formation professionnelle, du 26 septembre 2011 (rapport 11.047);

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 6 juillet 2015,

décrète:

Objet

Article premier ¹Le présent décret a pour but d'octroyer, pour la période couvrant les années 2016 à 2020, des aides incitatives à la création de places d'apprentissages duales dans les domaines techniques, pour un montant total de 6.500.000 francs.

²Par apprentissage dual dans les domaines techniques, le présent décret couvre:

- les filières d'apprentissage de 2 ans (AFP) et de 3 ou 4 ans (CFC),
- l'ensemble des domaines techniques figurant sur la liste des professions publiées par le FFPP.

³Les aides ne sont octroyées que pour la création de places d'apprentissage dans le canton par des associations, groupements ou réseaux d'entreprises, ou des entreprises.

Montant des aides
et mode de
subventionnement

Art. 2 ¹Pour la période visée à l'article premier, l'Etat verse, sous forme d'aide financière, une subvention moyenne de 1.300.000 francs par année scolaire au fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels (ci-après: le Fonds). Le montant annuel versé est au minimum d'un million de francs par an.

²Le Fonds est chargé d'utiliser, dès l'année scolaire 2015-2016, les sommes reçues conformément au but décrit à l'article premier, et principalement:

FO 2015 N° 46

¹) RS 412.10

²) RSN 414.10

³) RSN 414.111

⁴) RSN 601.8

414.111.2

- sous forme d'aides limitées dans le temps, versées à titre de participation aux frais, y compris de fonctionnement, découlant de la création de nouvelles places d'apprentissages duales par des entreprises, ou
- sous forme de participation unique aux frais d'investissements.

Conditions **Art. 3** ¹Les aides à la création de nouvelles places d'apprentissages sont fixées proportionnellement aux dépenses et versées annuellement à raison du nombre d'apprenti-e-s concernés.

²La participation aux investissements est versée en priorité pour l'acquisition et l'aménagement de locaux, l'acquisition d'équipements et de matériels permettant la création de nouvelles places d'apprentissage duales.

³Le Conseil d'Etat détermine par voie d'arrêté les conditions-cadre d'octroi de ces aides par le Fonds. Il veille en particulier à la pérennité des actions subventionnées.

Modalités d'octroi et charges **Art. 4** ¹Les aides sont versées par le Fonds sur la base soit de décisions, soit de conventions passées avec les bénéficiaires.

²Les actes d'octroi portent en particulier sur la continuation de l'activité visée, y compris au-delà de la période de versement des aides, sur le contrôle du respect des engagements pris et, à défaut, sur le remboursement.

Priorités **Art. 5** ¹Le Fonds octroie ses aides en priorité à des actions menées dans le cadre d'initiatives les mieux susceptibles de répondre à l'intérêt général de la profession et émanant à ce titre:

a) des associations ou groupements d'entreprises représentatifs;

b) ou sinon, de réseaux d'entreprise;

c) ou à défaut, d'actions menées par une seule entreprise, mais dont le bénéfice ne lui est pas réservé.

²Le Fonds évalue l'intérêt des actions menées en accord avec le service en charge de la formation professionnelle. Il lui communique en particulier les conventions conclues et le renseigne sur leur mise en oeuvre.

³Les dispositions de la loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels et celles de la loi sur les subventions sont au surplus applicables.

Rapports et restitution **Art. 6** ¹Le Fonds établit de 2017 à 2020, au plus tard dans le courant du mois de juillet, un rapport annuel à l'attention du Conseil d'Etat sur l'utilisation des sommes reçues en application du présent décret. Le Conseil d'Etat communique un rapport d'information au Grand Conseil.

²A fin juillet 2021 au plus tard, le Fonds établit, en commun avec le service en charge de la formation professionnelle, à l'attention du Conseil d'Etat un bilan d'ensemble des actions menées et des effets obtenus sur la dualisation des formations. Le Conseil d'Etat le communique au Grand Conseil, avec d'éventuelles préconisations.

³Le Fonds reverse à l'Etat l'éventuel reliquat de subvention non attribué, en fin d'année 2021. Par la suite, il en fait de même des aides qui ne seraient pas versées ou dont il obtiendrait restitution.

Art. 7 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat en fixe l'entrée en vigueur et pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Décret promulgué par le Conseil d'Etat le 16 décembre 2015.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 2016.